

Vincent Berger juriconsulte

*Jean-Paul Costa**

Pour ce bref hommage que je souhaite rendre à Vincent Berger, un témoignage sur son rôle de juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme m'a semblé le sujet le mieux adapté. Il l'est en effet devenu avant le début de mon mandat de président de la Cour, et il l'exerçait encore quand je l'ai quittée. Nous avons donc travaillé ensemble pendant toute cette période, de près de cinq ans. Au total, Vincent Berger aura exercé ces fonctions pendant plus de sept années¹. Auparavant il avait été, pendant environ sept ans, greffier de section et, si nous avons déjà des liens amicaux, je n'avais pas eu alors l'occasion de travailler directement avec lui, n'ayant jamais appartenu à la même section².

Je vais expliquer tour à tour ce qu'est le juriconsulte de la Cour, ce qu'il fait, et en quoi il me semble que Vincent Berger a marqué ce poste.

Qu'est-ce que le juriconsulte ?

Dans le langage juridique courant, un juriconsulte est celui qui fait profession de donner des avis de droit. Normalement, cependant, un juriconsulte jouit d'un certain prestige; ce n'est pas un simple consultant. Le terme n'est pas ignoré de la Convention européenne des droits de l'homme, mais il est utilisé dans un contexte autre. Selon l'article 21 de la Convention, les candidats aux fonctions de juge

* Président de l'Institut international des droits de l'homme ; ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme (janvier 2007-novembre 2011).

¹ A son départ en retraite, Vincent Berger a été remplacé comme juriconsulte par M. Lawrence Early, qui était précédemment, lui aussi, greffier de section. Je suis certain que Lawrence Early excellera dans ce poste.

² Les sections ont été créées dans la « nouvelle » Cour, celle issue le 1^{er} novembre 1998 du Protocole n° 11 à la Convention. Au nombre de quatre au début, elles sont devenues cinq en 2004. Chacune a un président et une petite dizaine de juges (il y a autant de juges que d'Etats, 39 en 1998, 47 à présent). Chaque section a aussi un greffier ou une greffière, avec un(e) adjoint(e). C'est au sein des sections que sont constituées, entre leurs membres, les chambres de sept juges prévues dans la Convention, qui sont des formations de jugement, comme l'est la Grande Chambre de dix-sept juges. Vincent Berger a été greffier de section dès le 1^{er} novembre 1998.

« devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des *jurisconsultes possédant une compétence notoire* » (c'est moi qui souligne). L'idée est claire : un professeur de droit, un avocat, un haut fonctionnaire, par exemple, peuvent être appelés dans leurs pays jurisconsultes, si leur activité correspond à la notion du langage courant que j'ai mentionnée ; si en outre leur compétence est notoire (« *recognised* » en anglais), elle les qualifie pour être élus juges à la Cour, et en tout cas candidats.

Par contre, au sein du greffe de la Cour, la fonction de jurisconsulte n'a jamais existé ; jamais jusqu'en mai 2001, date à laquelle le poste a été créé. M. Michele de Salvia, qui était greffier de la Cour après avoir été jusqu'en 1998 secrétaire de la Commission européenne des droits de l'homme³, a été remplacé dans ses fonctions de greffier par M. Paul Mahoney⁴, et il est devenu le premier titulaire du poste. Selon le communiqué de presse⁵, Michele de Salvia a été chargé à ce titre de conseiller la Cour sur les questions de jurisprudence et de superviser le travail de recherche du greffe. Il est resté dans ses fonctions, lui, plus de quatre ans, avant de prendre sa retraite de la Cour⁶.

La création d'un jurisconsulte à la Cour a correspondu avec la prise de conscience de l'augmentation exponentielle du nombre de requêtes et de décisions⁷ et, partant, des risques de plus en plus grands de contrariété de jurisprudence, ou au moins de moindre cohérence de celle-ci. La crédibilité et l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme reposent évidemment en grande partie sur la qualité et la cohésion de sa jurisprudence, ainsi que l'ont par exemple souligné les déclarations qui ont suivi les conférences d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton (2010, 2011 et 2012). De même, le travail de *recherche* est devenu de

³ La Commission a disparu avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

⁴ Paul Mahoney a été depuis lors président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, puis, depuis le 1^{er} novembre 2012, juge à la Cour de Strasbourg, élu au titre du Royaume-Uni.

⁵ Communiqué du 15 mai 2001. Il est disponible sur le site HUDOC de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>).

⁶ Comme son successeur, Michele de Salvia est un très bon connaisseur des organes de Strasbourg et de leurs décisions et arrêts ; il est l'auteur du *Compendium de la Cour européenne des droits de l'homme*, publié en 2003 par les éditions N.P. Engel.

⁷ Pour ne donner qu'un indicateur parmi d'autres, depuis 1998, la Cour a rendu en moyenne plus de 1 200 arrêts chaque année ; elle en avait rendu 837 au cours des trente-huit premières années de son activité (60 fois moins, toujours en moyenne...).

plus en plus important, qu'il s'agisse de retrouver le droit national de l'Etat défendeur, d'étudier le droit comparé, de plus en plus utile⁸, ou de trouver d'autres sources possibles pour la jurisprudence de la Cour, telles que les instruments internationaux pertinents ou les décisions d'autres juridictions, nationales ou internationales. On peut dire que, d'une certaine façon, la fonction, ou le besoin de cette fonction, a créé l'organe, reflétant l'extraordinaire croissance de la juridiction après l'an 2000. Le juriconsulte occupe d'ailleurs une position élevée dans la hiérarchie de la Cour, juste après le greffier et le greffier-adjoint de celle-ci. Les trois titulaires du poste, de Michele de Salvia à Lawrence Early maintenant, ont été ou sont anciens en âge et en ancienneté, ce qui est de nature à asseoir leur influence et leur autorité.

Que fait le juriconsulte de la Cour?

Il a une activité variée.

D'abord, il n'est pas seul. Il dirige la Division de la recherche et la Bibliothèque⁹, et il est notamment entouré d'une petite équipe de juristes qualifiés. Ceux-ci se livrent à la rédaction de rapports, qui sont demandés à la Division de la recherche par les sections ou la Grande Chambre – souvent à l'initiative du juge rapporteur de l'affaire. Ces rapports sont souvent précieux pour la solution de l'affaire et le raisonnement à suivre pour l'atteindre. Les juristes du greffe et les juges eux-mêmes sont fréquemment sollicités pour donner ou valider les informations recueillies par leurs auteurs.

Le juriconsulte, en outre, est la personne, probablement la seule personne, qui a un regard *d'ensemble* sur les projets d'arrêts et de décisions de toutes les sections, qui lui sont communiqués normalement deux semaines avant la réunion hebdomadaire de chaque section. Pour donner une idée de l'importance de ce travail, rien que pour les projets d'arrêts sur le fond, sans compter les décisions d'irrecevabilité, il y en a en moyenne une bonne trentaine chaque semaine; et ces projets

⁸ En particulier parce que, dans beaucoup de matières où joue la marge nationale d'appréciation, la Cour cherche à déterminer s'il y a un « consensus européen », soit existant soit en formation.

⁹ La bibliothèque est importante; j'y ai souvent travaillé, au moins avant que, devenu président, j'aie eu trop de travail pour faire sur place des recherches personnelles. Elle a moins de moyens que ce qui serait souhaitable pour cette grande juridiction; il est vrai que c'est en partie compensé par le fort développement de l'informatique de la Cour et des bases de données, notamment le système HUDOC.

sont longs, la motivation de la Cour étant détaillée et pas du tout succincte¹⁰; les lire exige beaucoup de temps et de soin. Sur la base de cette lecture, le juriconsulte est à même de signaler les risques de contrariété de jurisprudence, à un stade où il est encore temps de les éviter: soit que la section ajourne l'examen d'une affaire pour reconsidérer le projet, soit qu'elle décide de se dessaisir au profit de la Grande Chambre sur le fondement de l'article 30 de la Convention. Celui-ci, comme l'article 43 qui concerne le renvoi d'une affaire après arrêt de Chambre, constitue la Grande Chambre en véritable organe régulateur; ses arrêts sont définitifs, et ce sont eux qui principalement font jurisprudence.

Le juriconsulte a trois moyens principaux de jouer cet important rôle de veille jurisprudentielle.

D'abord, il peut envoyer chaque semaine des *notes*, qui attirent l'attention sur l'importance d'une requête, sur la nouveauté des questions qu'elle soulève, ou même sur le fait que la solution envisagée s'écarte de précédents dans des cas analogues. Sans cultiver le culte du précédent ou appliquer de façon rigide l'adage *stare decisis*, la Cour de Strasbourg ne procède que rarement à des revirements de jurisprudence, et dans ce cas elle explique dans son arrêt pourquoi¹¹.

Ensuite, un ou une des juristes de la Division de recherche et de la bibliothèque assiste en son nom à la réunion hebdomadaire de chaque section, ce qui permet au juriconsulte d'être au courant des débats et des possibles évolutions jurisprudentielles.

Enfin le juriconsulte prépare les ordres du jour des réunions, auxquelles il assiste, du CRB, ou Conflicts Resolution Board (comité de règlement des conflits). Cet organe consultatif, dont j'avais suggéré la création avant de devenir président de la Cour, composé du président de la Cour et des présidents des cinq sections, est lui aussi chargé d'analyser les risques de contrariété pour des affaires en cours dans deux ou plusieurs sections, et de proposer des solutions pour les surmonter.

On voit donc que le rôle du juriconsulte est important. Si cette fonction n'existait pas, les sections fonctionneraient plus comme des

¹⁰ Voir la très bonne thèse de M^{me} Aurelia Schahmaneche, soutenue à la faculté de droit de Montpellier le 4 décembre 2012 et qui sera publiée sous le titre « La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ».

¹¹ Un bon exemple est fourni par l'arrêt du 11 juillet 2002 *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI.

éléments séparés et autonomes. Or toute juridiction, *a fortiori* une juridiction de dernier recours, a besoin d'une cohérence d'ensemble¹²; le jurisconsulte y concourt.

L'influence personnelle de Vincent Berger

Le dédicataire de ce livre de Mélanges a une « compétence notoire » dans le domaine de la connaissance des arrêts de la Cour. Il a fait au sein du greffe de celle-ci une longue carrière, de près de quarante ans, et il a notamment travaillé auprès de Marc-André Eissen, qui fut un greffier de la Cour très influent¹³. Il est le savant auteur de l'ouvrage *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*¹⁴, qui en est à sa douzième édition – la première remonte à 1984 – et qui a été traduit en de nombreuses langues, concourant au rayonnement de la Cour et à la diffusion de ses jugements.

Il était donc qualifié pour exercer des fonctions qui supposent une connaissance intime de la Cour et de sa production judiciaire. Cela ne retire rien aux qualités de juriste de Vincent, qu'il a démontrées en particulier comme greffier de section (très apprécié des trois présidents avec lesquels il a travaillé), mais ce sont certainement ses connaissances encyclopédiques qui lui ont permis de marquer son passage dans ce poste. Vincent Berger a été souvent invité, ou désigné par le président de la Cour, pour faire à l'extérieur de celle-ci des conférences ou des présentations sur tel ou tel thème. Tous les échos sur cette part de son activité professionnelle ont été largement positifs, car il est aussi un pédagogue né, clair et précis.

La charge de jurisconsulte de la Cour n'est pas un poste facile. Il y faut des qualités diverses. Le jurisconsulte occupe une position à part, quelque peu hors hiérarchie, en tout cas hors des cadres et de l'organigramme traditionnels (juristes – chefs de divisions – greffiers adjoints et greffiers de section, greffier et greffier adjoint de la Cour). Il lui faut asseoir son autorité tout en ménageant les susceptibilités des juristes et

¹² Pour se limiter aux juridictions internationales, la Cour internationale de justice ne siège qu'en formation plénière, ce qui fait que le problème des divergences ne se pose pas, tandis que, comme la Cour de Strasbourg, la Cour de justice de l'Union européenne a, elle aussi, des chambres et une Grande Chambre.

¹³ Marc-André Eissen a été greffier pendant un quart de siècle ! (jusqu'en 1994) – un record...

¹⁴ Chez Sirey, Paris.

des juges, défendre les intérêts de la Cour et sa bonne image alors qu'il n'est pas un décideur mais un conseiller, avoir la confiance des plus hauts membres de la Cour, diriger une équipe assez peu nombreuse mais de qualité.

Vincent a su faire tout cela. Comme président, j'ai eu de nombreuses occasions de travailler étroitement avec lui. Outre son évidente compétence professionnelle, et donc son efficacité, j'ai observé sa courtoisie, son souci de ne pas empiéter sur la tâche des juges, qui sont en ultime analyse les responsables de la production de la Cour, sa discrétion, peut-être excessive parfois, mais appréciable et apaisante au milieu du travail quotidien énorme et stressant des juges et des membres du greffe. Ce n'est pas une personnalité conflictuelle, et il n'aime guère se mettre en avant; mais précisément le juriste doit contribuer à trouver des consensus, à convaincre et non à imposer.

Mais Vincent a aussi pu faire preuve de toutes ses qualités de juriste. Il a, en effet, été pendant ses fonctions de juriste de la Cour, greffier de la Grande Chambre dans plus d'une affaire sur trois. Cela lui a permis de veiller efficacement à la préparation des dossiers d'audience; et cela lui a aussi donné l'occasion de siéger dans ces affaires au sein du comité de rédaction; le comité de rédaction, désigné par le président de la Cour à l'issue des premières délibérations, est chargé, aux côtés du juge rapporteur, de préparer, entre les premières et les secondes et dernières délibérations de la Grande Chambre, le projet d'arrêt définitif de la Cour. Sans trahir de secret, je peux attester l'influence qui a été la sienne, tant dans la formulation du raisonnement juridique conduisant à la solution de l'affaire que dans la rédaction du projet, grâce à lui élégante et claire. Je pourrais citer de nombreux exemples. Je n'en mentionnerai qu'un qui me vient en mémoire. Il s'agit de l'affaire *Mooren c. Allemagne*¹⁵, qui a donné lieu à un arrêt du 29 mars 2009. Vincent Berger a ainsi démontré qu'il n'avait pas qu'une vision panoramique de la jurisprudence de la Cour, mais qu'il pouvait aussi aider celle-ci et ses juges en contribuant dans la prise de décision (le « *decision-making process* »), à la cohérence de la jurisprudence dans son ensemble, et à la qualité des arrêts les plus importants, pour chacun d'entre eux.

¹⁵ *Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009.

De sa longue carrière à Strasbourg, la dernière étape aura probablement été celle dans laquelle Vincent Berger aura le plus marqué sa fonction de son empreinte personnelle. Je suis heureux de pouvoir en porter publiquement témoignage, et l'assurer de ma reconnaissance.

Je suis bien placé pour savoir qu'il y a une vie après la vie – je veux dire une vie après la Cour ! Je suis certain que, fort de son bagage et de son expérience, en particulier de juriste, Vincent Berger aura une vie riche, familialement bien sûr mais aussi professionnellement. Je la lui souhaite longue et heureuse.